

Formulaire 01 : modèle de rapport de contrôle

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CTESSP-19-344-JH		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
FONDERIE VENISSIEUX avenue Pierre Cot 69 200 VENISSIEUX		S3IC 106.720 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fonderie de fonte (fabrication de ponts)		
Date du contrôle : 27/06/2019		
Inspecteur(s) : Jérôme HALGRAIN		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Pic de pollution O3	
Thème(s) du contrôle	• Mesures d'urgence en cas de pic de pollution	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
• les ateliers noyautage et peinture ont été parcourus		
Référentiel(s) du contrôle		
• arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 • arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 imposant notamment des prescriptions en cas d'épisode de pollution à l'ozone		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. LAGARDETTE Mme LE BALC'H	Fonderie Vénissieux Fonderie Vénissieux	Directeur du site responsable QSE et environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'Inspection

I – Contexte

La FONDERIE VENISSIEUX appartient aujourd’hui majoritairement au groupe MERITOR (51 % MERITOR et 49 % RENAULT TRUCKS). Historiquement, l’entreprise appartenait à la société R.V.I (Renault Véhicules Industriels) devenue RENAULT TRUCKS en 2000. Les bâtiments sont intégrés au sein du site RENAULT TRUCKS qui en est le propriétaire et qui assure la sûreté, la sécurité du site ainsi que la gestion des moyens d’incendie, des réseaux d’eaux usées, la distribution d’eau potable et d’eau réfrigérée.

La FONDERIE VENISSIEUX est spécialisée dans la fabrication par fonderie de fontes de ponts et d’essieux pour les poids lourds, les tracteurs agricoles et les tramways. Elle bénéficie d’un contrat privilégié avec le groupe AB Volvo dans la branche poids lourds. Elle emploie quelque 180 salariés. Environ 80 % de la production est destinée à la filière poids lourds et les 20 % restants sont répartis essentiellement entre les activités militaires, tramway et métro.

Les principales étapes du process de fabrication sont les suivantes : noyautage, fabrication des moules, fusion, finition du produit. En 2017, 195 000 pièces ont été produites.

L’établissement est réglementé par l’arrêté préfectoral cadre du 12 novembre 2008 modifié en dernier lieu le 23 février 2018 pour intégrer des mesures d’urgence en cas d’épisode de pollution estival à l’Ozone dans le périmètre du PPA de Lyon.

Les activités exercées par la FONDERIE VENISSIEUX relèvent notamment du régime d’autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2515-l-a (broyage, concassage) → 1600 kW ;
- 2551-l (fonderie) → 200 t/j au maximum ;
- 2940-l-a (application de peinture) → 400 kg/j ;
- 3240 (fonderie de métaux ferreux).

Au vu de la qualité de l’air sur le bassin lyonnais Nord Isère, le préfet du Rhône a déclenché, par arrêté du 25 juin 2019, le niveau N2 d’alerte pour une pollution de type estival.

Dans ce cadre, l’Inspection des installations classées a procédé à une visite du site afin de vérifier la mise en œuvre des mesures spécifiques dont il dispose.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

II. 1 Suites données à la précédente inspection

sans objet.

II. 2 Mise en œuvre de mesures temporaires (§ 3.6 de l’art. 2 de l’AP du 12/11/2008 modifié)

- Mise en œuvre de procédures détaillées (§ 3.6 de l’art 2 de l’AP du 12/11/2008 modifié)

Constat N°1

Le § 3.6 de l’arrêté modifié du 12 novembre 2008 prévoit que l’exploitant mette en place des procédures adaptées pour chaque niveau d’alerte.

Lors du contrôle, l’exploitant a présenté à l’Inspection le tableau de suivi des actions à

entreprendre en cas d'activation d'un niveau d'alerte. Ce tableau liste l'ensemble des mesures que l'exploitant doit prendre ainsi que le ou les responsables de chacune des mesures. Ce tableau est mis à jour chaque jour par la responsable QSE du site. Il faut noter que l'exploitant testait ce tableau de suivi pour la 1ère fois lors du contrôle. À l'issue de cet épisode de pollution, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il ferait un retour d'expérience en vue d'améliorer le pilotage et le suivi de cet outil qui s'est révélé fort utile en période de pic de pollution.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Mise en œuvre des actions en cas d'alerte de 1^{er} niveau (§ 3.6.1 de l'art. 2 de l'AP du 12/11/2008 modifié)

Constat N°2

Le point 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 modifié prévoit que l'exploitant mette en place un certain nombre de mesures en cas d'alerte de niveau N1. Ces mesures demeurent applicables cas d'atteinte du niveau d'alerte N2 et sont les suivantes :

- 1) information et sensibilisation du personnel ;
- 2) contrôle accru par les responsables de secteur des process concernés par les émissions de COV ;
- 3) contrôle et enregistrement journaliers des paramètres de fonctionnement des installations génératrices de COV ;
- 4) vérification et enregistrement du bon fonctionnement des systèmes épuratoires ;
- 5) report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV ;
- 6) réduction de l'utilisation des chariots thermiques ;
- 7) inspection des cuves, fûts et récipients contenant des solvants.

Lors de la visite sur site, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que :

1) pour ce qui concerne la sensibilisation, la responsable QSE avait procédé à l'information du niveau d'alerte à l'ensemble du personnel par courriel. Ce message contenait notamment un rappel des principes généraux des dispositions à prendre en cas de pic de pollution. De plus, les responsables de secteur avaient la charge de passer l'information à leurs collaborateurs. En pratique, cela a consisté à afficher les consignes diffusées par la responsable QSE.

De plus, le rapport de fonderie qui est édité chaque jour en vue d'organiser la production et qui a été présenté à l'Inspection indiquait de manière très lisible le niveau de pollution du jour.

2) concernant les process, en plus des contrôles prévus dans le cadre du pilotage des installations, les responsables de secteurs (peinture et noyautage en particulier) avaient pour consigne de faire remonter les informations à la responsable QSE. Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a pu interroger les responsables des secteurs Peinture et Noyautage qui ont précisé les contrôles effectués et les informations remontées. En particulier, l'exploitant a précisé que pour limiter les émissions de COV, il avait procédé à une augmentation du lavage à l'air des pièces permettant ainsi de limiter les émissions diffuses et d'améliorer l'épuration des gaz.

3) concernant les paramètres de fonctionnement des installations émettrices de COV, les

responsables de secteur contrôlaient la bonne conduite des installations émettrices de COV (noyautage avec la DMEA, cabine de peinture...). Toutefois, l'Inspection estime que le détail des points de contrôle pourrait être précisé dans le tableau de suivi.

4) concernant la vérification accrue des systèmes de traitement, en plus du contrôle continu, les responsables de secteur et la responsable QSE procédaient à la vérification et à la consignation quotidiennes des principaux paramètres témoins du bon fonctionnement des installations (pH, ventilation, aspiration...). Lors du cheminement dans les ateliers de noyautage et de peinture, l'Inspection a notamment pu constater que l'ensemble des dispositifs épuratoires fonctionnaient convenablement. Pour améliorer l'épuration des rideaux d'eau des cabines de peinture, l'exploitant avait procédé au changement des filtres dès le niveau N1 d'alerte.

5) concernant le report d'opérations non indispensables et émettrices de COV, aucune n'était initialement programmée à l'exception d'une opération d'enlèvement des sables de fonderies à destination d'une cimenterie qui fut décalée. De plus, l'exploitant a indiqué qu'il ne programmerait pas d'opération non indispensable durant l'épisode de pollution.

6) concernant la réduction de l'utilisation des chariots thermiques, il était prévu la mise à l'arrêt de l'un des chariots du parc. Dès le niveau d'alerte N1, le chariot concerné a été mis à l'arrêt. Toutefois, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que du fait de la réception tardive de l'arrêté d'alerte de niveau N2, de l'organisation du travail, de la difficulté d'informer l'équipe prenant son service le lendemain, le chariot thermique a été utilisé dans la matinée de 26 juin 2019. Puis, après que la consigne fut de nouveau passée, le chariot a été mis à l'arrêt, ce qu'a pu constater l'Inspection lors de son cheminement. Toutefois, l'Inspection suggère à l'exploitant de s'assurer une meilleure diffusion des situations de pic de pollution à ses équipes et de tracer cela.

7) concernant l'inspection des cuves, fûts et récipients contenant des solvants, la responsable QSE avait établi une liste des contenants de solvants. Quotidiennement en période de pic de pollution, elle procérait au contrôle de l'ensemble des dispositifs recensés et note les écarts éventuels. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le contrôle quotidien était effectué, consigné et sans non conformité relevée.

Observation n°1 : L'Inspection des installations classées note que l'exploitant a mis en œuvre les mesures applicables au niveau N1 de l'épisode de pollution. Au vu de ce premier épisode, il ressort que l'exploitant pourrait améliorer l'appropriation et la diffusion des consignes à destination de l'ensemble du personnel. Pour ce faire, l'exploitant pourrait anticiper l'évolution prévisible du pic de pollution à partir de l'état de la qualité de l'air disponible sur le site internet d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. De plus, l'exploitant pourrait élargir le vivier des personnes en charge du suivi des actions au-delà la responsable QSE.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	§ 3.6.1 de l'art. 2 de l'AP du 12/11/2008 modifié	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Mise en œuvre des actions en cas d'alerte de 2ème niveau (§ 3.6.1 de l'art. 2 de l'AP du 12/11/2008 modifié)

Constat N°3

Le point 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 modifié prévoit que l'exploitant mette en place un certain nombre de mesures en cas d'alerte de niveau N2 :

- 1) report du démarrage d'installations non indispensables jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- 2) arrêt total d'une des cinq machines du secteur noyautage ;
- 3) diminution des manipulations de substances contenant des COV ;
- 4) contrôle renforcé et enregistrement du bon fonctionnement des systèmes épuratoires ;
- 5) report des phases d'essais ;
- 6) limitation des opérations de réception des matières premières dans la mesure du possible.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- 1) il avait, d'une part, procédé au report d'une opération de prototypage de prise chimique compte-tenu du fait que celle-ci n'était pas indispensable dans l'immédiat et, d'autre part, stoppé les opérations d'enduisage à l'alcool. Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté que ces deux process étaient effectivement à l'arrêt.
- 2) il avait procédé à l'arrêt de la machine de noyautage dite 40 L. Par ailleurs, il avait diminué la production de noyau avec la machine du 110 L. En raison de l'épisode de canicule, l'exploitant a indiqué qu'il avait des difficultés à refroidir ses installations de fonderie et avait dû réduire la production de pièces. Ce faisant et en raison de l'existence d'un stock de noyaux, la machine 40 L pouvait être arrêtée pendant plusieurs jours. Lors de la visite, l'exploitant a également indiqué qu'en cas de persistance de l'épisode, il lui serait difficile de maintenir à l'arrêt la machine 40 L sans engendrer l'arrêt total de la production. Aussi, il serait nécessaire de réfléchir à un arrêt tournant des différentes installations.
- 3) s'agissant des opérations de manipulation de substances contenant des COV, l'exploitant s'assurait que les opérations suivantes n'étaient pas réalisées : vidange du laveur de gaz de l'atelier noyautage, nettoyage des rideaux d'eau des cabines de peinture, pompage des eaux des rideaux d'eau, enlèvement des croûtes de peinture, enlèvement des déchets dangereux. De plus, l'exploitant a précisé à l'Inspection qu'il avait reporté le changement de contenu de DMEA, opération au cours de laquelle se produit un dégazage.
- 4) comme pour le constat n°2, les installations épuratoires ont fait l'objet d'un contrôle renforcé de fonctionnement. En cas de dysfonctionnement d'un des systèmes, une alarme est enclenchée et les installations s'arrêtent. Lors du cheminement dans les ateliers de noyautage et de peinture, l'Inspection a constaté le bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et des systèmes de traitement des émissions atmosphériques.
- 5) comme mentionné au point 1), une opération de prototypage de prise chimique avait été décalée compte-tenu de son caractère non indispensable.
- 6) compte-tenu de la tension sur les flux, les opérations de réception des matières premières n'avaient pu être limitées.

Observation n°2 : Dans le cas d'un épisode de pollution plus persistant et/ou plus intense, l'Inspection suggère à l'exploitant de mettre en place une stratégie d'arrêt des machines davantage optimisée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 3.6.2 de l'art. 2 de l'AP du 12/11/2008 modifié	/
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		

<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
---	--	--

- Information de l'Inspection des installations classées (§ 3.6.3 de l'art. 2 de l'AP du 12/11/2008 modifié)

Constat N°4

En application du point 3.6.3 de l'art. 2 de l'AP du 12/11/2008 modifié, l'exploitant a communiqué à l'Inspection des installations classées les actions mises en œuvre durant l'épisode de pollution atmosphérique.

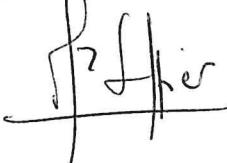
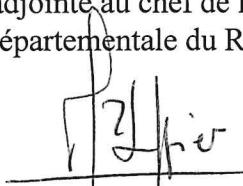
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'Inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : délivrance du PV de récolement et rédaction d'une fiche BASOL

Synthèse des suites :

/

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 15/07/2019 L'inspecteur de l'environnement  Jérôme HALGRAIN	le 16 Juillet 2019 l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Magalie ESCOFFIER	le 16 Juillet 2019 l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Magalie ESCOFFIER

